



Assemblée générale

Distr. générale
9 mai 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt-quatrième session extraordinaire
17 décembre 2015

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa vingt-quatrième session extraordinaire

Vice-Président et Rapporteur : M. Mothusi Bruce Rabasha Palai (Botswana)

GE.16-07491 (F) 250516 250516



* 1 6 0 7 4 9 1 *

Merci de recycler



I. Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session extraordinaire

S-24/1. Prévention de la détérioration de la situation des droits de l'homme au Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre la résolution 30/27 du Conseil des droits de l'homme, en date du 2 octobre 2015, sur la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Burundi,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant également son grand attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Burundi,

Considérant que la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, peut contribuer de manière importante et utile à empêcher une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme au Burundi, en mettant en lumière les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et le risque d'intensification du conflit,

Considérant également l'importance que revêt la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits au Burundi, compte tenu en particulier des atrocités de masse commises par le passé dans la région,

Conscient que de graves atteintes aux droits de l'homme et violations de ces droits peuvent être le signe avant-coureur d'un conflit imminent ou d'une intensification du conflit, et peuvent aussi en résulter,

Se déclarant gravement préoccupé par l'augmentation de la violence et les graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits au Burundi dont la Présidente de la Commission de l'Union africaine a fait part dans sa déclaration du 4 novembre 2015, et dont le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et le Commissaire de l'Union africaine pour la paix et la sécurité ont fait état dans leur exposé devant le Conseil de sécurité le 9 novembre 2015,

Réaffirmant que l'Accord d'Arusha, sur lequel repose la Constitution du Burundi, constitue le fondement de la consolidation de la paix, de la réconciliation nationale et du renforcement de la démocratie et de l'état de droit,

Soulignant que la médiation, le règlement pacifique des conflits, et la prévention et le règlement des conflits, entre autres outils, peuvent jouer un rôle important pour ce qui est d'empêcher les différends de dégénérer en conflits et les conflits de s'intensifier, et pour ce qui est de promouvoir le règlement des conflits et de prévenir ou réduire les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits,

Prenant note avec satisfaction de l'appui de la communauté internationale à la recherche d'une solution pacifique à la crise que traverse le Burundi, notamment des efforts déployés par l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les experts indépendants successifs sur la situation des droits de l'homme au Burundi et la Commission de consolidation de la paix,

Accueillant avec satisfaction la résolution 2248 (2015) du Conseil de sécurité, en date du 12 novembre 2015, dans laquelle, notamment, le Conseil a invité le Secrétaire général à déployer une équipe au Burundi pour se coordonner et travailler avec le Gouvernement burundais, l'Union africaine et les autres partenaires, la désignation par le Secrétaire général d'un conseiller spécial pour la prévention des conflits chargé de s'employer en priorité à la situation au Burundi, et la lettre datée du 1^{er} décembre 2015 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la situation au Burundi¹,

Accueillant avec satisfaction également l'adoption par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, le 13 novembre 2015, de sa décision sur la situation au Burundi, dans laquelle le Conseil exprime sa profonde préoccupation face à l'insécurité et à la violence dans le pays et aux conséquences humanitaires qui en découlent, condamne fermement les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et condamne tout aussi fermement les déclarations inflammatoires faites par des responsables politiques burundais, qui sont de nature à aggraver la tension actuelle et à créer les conditions d'une violence dévastatrice pour le Burundi et la région ; se déclarant résolu à remédier à ces problèmes ; et soulignant les efforts déployés par l'Union africaine pour, entre autres, nommer des observateurs des droits de l'homme et des experts militaires, lancer une enquête approfondie sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, imposer des sanctions contre ceux qui concourent à la perpétuation de la violence et entravent la recherche d'une solution, entreprendre la préparation aux urgences et mener d'autres initiatives de médiation propres à faciliter la reprise du dialogue en vue de régler ces questions,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration en date du 12 novembre 2015 sur le Burundi faite conjointement par le Vice-Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Président de l'Union africaine et la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et Vice-Présidente de la Commission européenne,

Prenant également note avec satisfaction de la déclaration du Conseiller spécial sur la prévention du génocide au sujet du Burundi faite le 9 décembre 2015, à l'occasion de la première Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime, et prenant note aussi de l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et de l'état de droit pour atténuer le risque que des crimes atroces soient commis,

Prenant en outre note avec satisfaction de la déclaration faite le 13 novembre 2015 par un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, constatant que la situation au Burundi continuait de se dégrader, comme l'attestaient les signalements quotidiens de graves violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, les arrestations arbitraires et la détention, la soumission à la torture, les attaques visant des médias indépendants et le harcèlement et le meurtre de défenseurs des droits de l'homme, les restrictions injustifiées de la liberté d'expression et du droit de réunion pacifique, venant s'ajouter au déplacement de plus de 200 000 personnes du fait de la violence,

¹ S/2015/926.

Soulignant qu'un dialogue inclusif, se déroulant avec la médiation de la communauté internationale, et le désarmement de tous les groupes et individus armés illégalement constituent les éléments fondamentaux qui contribuent à la prévention de nouvelles violations des droits de l'homme et de nouvelles atteintes à ces droits au Burundi,

Insistant sur le caractère d'urgence que revêt la tenue d'un dialogue interburundais en coordination avec le Gouvernement burundais et toutes les parties prenantes pacifiques concernées, qu'elles se trouvent dans le pays ou à l'étranger, afin de trouver une solution de consensus, que les Burundais s'approprient, à la crise actuelle, prenant note de la création de la Commission nationale de dialogue interburundais, et soulignant qu'il importe que la Commission soit inclusive et transparente et qu'elle se réunisse sans tarder,

Invitant à renforcer les efforts de médiation menés à l'échelle régionale, y compris ceux déployés sous l'impulsion de la Communauté d'Afrique de l'Est et de l'Union africaine, invitant également à tenir des consultations avec le Gouvernement burundais et les autres parties prenantes concernées, et soulignant qu'il faut accélérer le processus préparatoire du dialogue, notamment en tenant une consultation préalable associant tous les facilitateurs internationaux concernés, afin de garantir la bonne organisation et le succès du dialogue interburundais,

Se déclarant gravement préoccupé par les récentes exécutions extrajudiciaires et tentatives d'assassinat, y compris celles en rapport avec les attaques du 11 décembre 2015, l'assassinat d'un gendre de Pierre Claver Mbonimpa, en octobre, puis l'assassinat d'un de ses fils en novembre et la blessure par balle de M. Mbonimpa lui-même en août, prenant note des poursuites judiciaires engagées sur ces faits, et encourageant les autorités burundaises à permettre l'ouverture d'enquêtes approfondies et indépendantes sur les faits en question, ou de mener de telles enquêtes, en veillant à ce que tous les responsables d'exécutions extrajudiciaires soient traduits en justice,

Se déclarant également gravement préoccupé par les informations récentes signalant la suspension de plus d'une dizaine d'organisations de la société civile, le harcèlement exercé contre des rédacteurs en chef de médias indépendants, notamment du journal *Iwacu*, et la fermeture des stations de radio *Radio Publique Africaine*, *Isanganiro* et *Bonesha* depuis juin 2015, et priant instamment les autorités burundaises de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel les journalistes et la société civile puissent opérer sans entrave et en toute sécurité,

Réaffirmant que tous les États membres du Conseil des droits de l'homme devraient observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et engageant vivement le Gouvernement burundais à être très attentif à ces normes,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* face à la détérioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire au Burundi, et souligne que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent rester au cœur de toute solution à la crise que connaît le pays ;

2. *Demande* au Gouvernement burundais de respecter, de protéger et de garantir tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, conformément aux obligations internationales de l'État, de respecter l'état de droit et d'établir en toute transparence les responsabilités concernant les actes de violence, et de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'exécution de son mandat ;

3. *Engage vivement* tous les acteurs à créer un climat propice à la promotion d'un dialogue véritable et inclusif, faisant notamment appel à la participation effective des femmes, qui serait fondé sur le respect de l'Accord d'Arusha, afin de parvenir à une

solution politique de consensus qui viserait à préserver la paix, à renforcer la démocratie et à assurer la jouissance des droits de l'homme pour tous au Burundi ;

4. *Condamne fermement* les graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits que commettent actuellement tous les acteurs, en particulier les restrictions à la liberté d'expression, y compris des médias, et au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association, ainsi que l'utilisation excessive de la force de la part des forces de sécurité à l'encontre des manifestants et d'autres civils, y compris l'utilisation de munitions réelles contre les manifestants, provoquant des décès, les exécutions extrajudiciaires, la détention arbitraire de manifestants, les actes de torture et les mauvais traitements infligés aux détenus, le harcèlement et l'intimidation de défenseurs des droits de l'homme, de membres de l'opposition et de journalistes, notamment de la part de groupes de jeunes gens armés affiliés à des partis politiques, y compris au parti majoritaire, et les représailles violentes, y compris les assassinats ciblés, ainsi que le climat d'impunité dans lequel ces actes sont commis ;

5. *Condamne de nouveau fermement* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises par toutes les parties, ainsi que les déclarations incendiaires de certains acteurs dans le pays ;

6. *Déplore* que, ces dernières semaines, on ait assisté à une résurgence inquiétante et à une escalade de la violence ainsi qu'à une augmentation brutale du nombre de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ;

7. *Dénonce fermement* toutes les parties dont les actes contribuent à la persistance de la violence et entravent la promotion d'une solution pacifique à la crise, notamment les groupes armés, comme les Imbonerakure ;

8. *Demande* au Gouvernement burundais et aux autres parties d'éviter toute déclaration ou tout acte qui pourrait exacerber les tensions et de condamner publiquement toute déclaration de ce type afin de tenir compte de l'intérêt supérieur du pays et de respecter pleinement la lettre et l'esprit de l'Accord d'Arusha, fondement de la paix et de la démocratie ;

9. *Demande* aux autorités burundaises de s'employer à protéger la population du Burundi contre les actes illégaux d'intimidation et de violence, et de respecter, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, conformément aux obligations internationales de l'État, de respecter l'état de droit et de promouvoir l'établissement, en toute transparence, des responsabilités concernant toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits ;

10. *Demande également* aux autorités burundaises de mener des enquêtes approfondies et indépendantes sur les violations graves des droits de l'homme et les atteintes graves à ces droits, afin que tous les auteurs de ces violations et atteintes, quelle que soit leur affiliation, aient à répondre de leurs actes ;

11. *Demande en outre* aux autorités burundaises de garantir des processus politiques équitables et de permettre la tenue d'élections démocratiques libres, régulières et transparentes ;

12. *Salue* les efforts faits aux niveaux régional et sous-régional, notamment par la Communauté d'Afrique de l'Est et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, pour surveiller la situation des droits de l'homme au Burundi et contribuer à son amélioration ;

13. *Exprime sa profonde préoccupation* face à la situation difficile des plus de 220 000 réfugiés burundais qui ont fui vers les pays voisins et du nombre incalculable de personnes déplacées à l'intérieur du pays, et demande aux pays d'accueil et à la

communauté internationale de continuer d'offrir protection et assistance, tout en prenant note avec satisfaction des progrès accomplis concernant le retour volontaire des réfugiés ;

14. *Salue en particulier* le déploiement dans l'urgence par l'Union africaine d'observateurs des droits de l'homme au Burundi et le travail de ces observateurs, le déploiement par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'une mission d'établissement des faits au Burundi, et le communiqué final, en date du 13 décembre 2015, de la mission d'établissement des faits de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et demande aux autorités burundaises de coopérer pleinement avec ces envoyés et de leur accorder les facilités d'accès nécessaires à l'exécution de leur mandat ;

15. *Encourage* le Gouvernement burundais à coopérer avec la médiation mise sur pied au niveau régional, afin de lui permettre d'organiser immédiatement un dialogue interburundais véritable et inclusif associant tous les acteurs pacifiques concernés se trouvant aussi bien dans le pays qu'à l'étranger, afin de trouver une solution de consensus, que les Burundais s'approprièrent, à la crise actuelle ;

16. *Décide* de renforcer le dialogue sur la situation des droits de l'homme au Burundi, demandé dans sa résolution 30/27, à ses trente et unième et trente-troisième sessions, afin d'assurer la participation d'autres parties prenantes, en particulier de représentants de l'Union africaine, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, de la société civile et de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés s'occupant des droits de l'homme au Burundi ;

17. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser d'urgence et de dépêcher le plus rapidement possible une mission composée d'experts indépendants choisis dans les fichiers existants :

a) Pour mener dans les meilleurs délais une enquête sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, afin d'empêcher que la situation des droits de l'homme ne se détériore encore ;

b) Pour formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer la situation des droits de l'homme et sur l'assistance technique à apporter pour soutenir la réconciliation et la mise en œuvre de l'Accord d'Arusha ;

c) Pour dialoguer avec les autorités burundaises et toutes les autres parties prenantes, notamment les organismes des Nations Unies, la société civile, les réfugiés, la présence du Haut-Commissariat au Burundi, les autorités de l'Union africaine et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier en vue d'aider l'État à s'acquitter de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme, à établir les responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, y compris en identifiant leurs auteurs présumés, à adopter des mesures appropriées de justice transitionnelle et à maintenir l'esprit de l'Accord d'Arusha ;

d) Pour assurer la complémentarité et la coordination de cette entreprise avec les autres mesures prises par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités régionales et internationales pertinentes, en s'appuyant dans la mesure du possible sur l'expertise de l'Union africaine et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;

e) Pour qu'un représentant des experts fasse oralement le point de la situation et participe à un dialogue renforcé sur la situation des droits de l'homme au Burundi à la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme, pour publier un rapport final et pour participer à un dialogue renforcé sur la situation des droits de l'homme au Burundi à la trente-troisième session ;

18. *Demande* que le Haut-Commissariat bénéficie de toutes les ressources nécessaires aux fins de l'exécution du présent mandat ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

2^e séance
17 décembre 2015

[Adoptée sans vote.]

II. Organisation des travaux de la vingt-quatrième session extraordinaire

1. En vertu du paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme figurant dans l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, le Conseil des droits de l'homme tient des sessions extraordinaires, en cas de besoin, sur la demande d'un membre du Conseil appuyé par un tiers des membres du Conseil.
2. Le 11 décembre 2015, le Représentant des États-Unis d'Amérique auprès du Conseil des droits de l'homme a demandé la convocation, le 17 décembre 2015, d'une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme sur la prévention d'une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme au Burundi (voir A/HRC/S-24/1).
3. Cette demande a été appuyée par les 18 États membres suivants du Conseil des droits de l'homme : Albanie, Allemagne, Argentine, El Salvador, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Irlande, Japon, Lettonie, Mexique, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République de Corée et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Elle a également été appuyée par 26 États observateurs auprès du Conseil : Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Panama, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.
4. La demande a également été appuyée par les États membres et observateurs suivants : Chili, Ukraine et Uruguay.
5. Plus d'un tiers des membres du Conseil ayant appuyé la demande susmentionnée, le Président du Conseil, après avoir consulté les principaux auteurs, a décidé de tenir le 16 décembre 2015 des consultations d'information ouvertes à tous sur la conduite et l'organisation de la session extraordinaire et de convoquer celle-ci le 17 décembre 2015.

A. Ouverture et durée de la session

6. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa vingt-quatrième session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève, le 17 décembre 2015. Il a tenu deux séances pendant la session.
7. La vingt-quatrième session extraordinaire a été ouverte par le Président du Conseil des droits de l'homme.

B. Participation

8. Ont assisté à la session extraordinaire des représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme, des États observateurs auprès du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs ainsi que des observateurs d'organismes, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales.

C. Bureau

9. À sa session d'organisation du neuvième cycle, tenue le 8 décembre 2014, le Conseil des droits de l'homme avait élu le Bureau ci-après, qui a constitué également le Bureau de la vingt-quatrième session extraordinaire :

<i>Président :</i>	Joachim Rücker (Allemagne)
<i>Vice-Présidents :</i>	Juan Esteban Aguirre Martínez (Paraguay) Filloreta Kodra (Albanie) Mukhtar Tileuberdi (Kazakhstan)
<i>Vice-Président et Rapporteur :</i>	Mothusi Bruce Rabasha Palai (Botswana)

D. Organisation des travaux

10. Conformément au paragraphe 124 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, des consultations d'information ouvertes à tous ont été tenues le 16 décembre 2015 pour préparer la vingt-quatrième session extraordinaire.

11. À la 1^{re} séance, le 17 décembre 2015, le Conseil des droits de l'homme a examiné l'organisation des travaux, notamment les temps de parole, qui devaient être de trois minutes pour les déclarations des États membres du Conseil et de deux minutes pour les déclarations des États observateurs auprès du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil et des autres observateurs. La liste des orateurs serait établie selon l'ordre chronologique de leur inscription, et les orateurs devraient intervenir dans l'ordre suivant : États membres du Conseil, suivis par les États observateurs auprès du Conseil, les observateurs des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, et les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

12. La session extraordinaire s'est déroulée conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

E. Résolution et documentation

13. La résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session extraordinaire est reproduite au chapitre I du présent rapport.

14. On trouvera à l'annexe du présent rapport la liste des documents publiés pour la vingt-quatrième session extraordinaire.

F. Déclarations

15. À la 1^{re} séance, le 17 décembre 2015, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait une déclaration.

16. À la même séance, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, Adama Dieng, a fait une déclaration.

17. À la même séance également, le Président du Comité de coordination des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, Michael K. Addo, a fait une déclaration au nom du Comité de coordination.

18. À la même séance, la Commissaire aux affaires politiques de l'Union africaine, Aisha Laraba Abdullahi, a fait une déclaration au nom de la Commission de l'Union africaine.

19. À la même séance également, le représentant du Burundi, État concerné, a fait une déclaration.

20. Toujours à la même séance, le même jour, des déclarations ont été faites par les États membres du Conseil suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chine, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Irlande, Japon, Kenya, Luxembourg* (au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine), Mexique, Monténégro, Pays-Bas, Nigeria, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

21. À la même séance, des déclarations ont été faites par les États observateurs auprès du Conseil des droits de l'homme dont le nom suit : Angola, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Djibouti, Égypte, Espagne, Grèce, Iran (République islamique d'), Liechtenstein, Norvège, Panama, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Slovénie, Suisse, Turquie et Uruguay.

22. À la 2^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites par :

a) Les États observateurs auprès du Conseil suivants : Croatie, Équateur, Nouvelle-Zélande, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie et Soudan ;

b) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Organisation internationale de la Francophonie ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Caritas Internationalis (Confédération internationale d'organismes catholiques d'action charitable et sociale), Centre indépendant de recherches et d'initiatives pour le dialogue (CIRID) (s'exprimant également au nom de l'Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale (OCAPROCE International)), Alliance mondiale pour la participation des citoyens (CIVICUS) (s'exprimant également au nom du East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project), Dominicains pour Justice et Paix (ordre des frères prêcheurs), East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, Human Rights Watch, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Service international pour les droits de l'homme, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, United Nations Watch, World Evangelical Alliance.

G. Décision concernant le projet de résolution

23. À la 2^e séance, le 17 décembre 2015, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution A/HRC/S-24/L.1, qui avait pour auteur les États-Unis d'Amérique. Par la suite, les États suivants se sont portés coauteurs : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein,

* État observateur auprès du Conseil s'exprimant au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.

Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

24. À la même séance, le même jour, le représentant des Pays-Bas, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a formulé des observations générales au sujet du projet de résolution.

25. À la même séance également, le représentant du Burundi, État concerné, a fait une déclaration.

26. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution. Le Chef du Service de gestion et d'appui aux programmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration concernant les incidences budgétaires du projet de résolution.

27. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote. Le texte du projet de résolution S-24/1 tel qu'adopté est reproduit au chapitre I.

III. Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-quatrième session extraordinaire

28. À la 2^e séance, le 17 décembre 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté le rapport sur les travaux de sa vingt-quatrième session *ad referendum* et le Rapporteur a été chargé d'en établir la version définitive.

Annexe

Liste des documents publiés pour la vingt-quatrième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme

Documents à distribution générale

- A/HRC/S-24/1 Lettre datée du 11 décembre 2015, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant des États-Unis d'Amérique auprès du Conseil des droits de l'homme
- A/HRC/S-24/2 Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa vingt-quatrième session extraordinaire

Documents à distribution limitée

- A/HRC/S-24/L.1 Prévention de la détérioration de la situation des droits de l'homme au Burundi

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

- A/HRC/S-24/NGO/1 Exposé écrit présenté par la Société pour les peuples menacés, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
- A/HRC/S-24/NGO/2 Exposé écrit présenté par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
-